

Document:-
A/CN.4/SR.1057

Compte rendu analytique de la 1057e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1057^e SÉANCE*Mercredi 27 mai 1970, à 10 h 10**Président : M. Taslim O. ELIAS*

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Souhaits de bienvenue à M. Sette Câmara

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Sette Câmara, qui a été élu membre de la Commission au siège devenu vacant par suite du décès de M. Gilberto Amado.

2. M. SETTE CÂMARA exprime sa reconnaissance envers tous ceux qui lui ont témoigné leur appui et leur confiance en l'élisant membre de la Commission du droit international. Il s'est déjà trouvé à la Commission il y a 20 ans en qualité de conseiller de M. Amado et n'a jamais cessé depuis de suivre les travaux de la Commission avec la plus grande attention. Il s'efforcera d'être le digne successeur de M. Amado, tout en sachant bien qu'il ne saurait le remplacer; l'héritage laissé par des hommes d'une telle valeur ne se transmet pas selon les lois habituelles; il fait partie du patrimoine de l'humanité.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

**ARTICLE 64 (Nomination des membres de la délégation)
(suite)**

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 64 et de la note concernant la nationalité des membres d'une délégation (A/CN.4/227/Add.1).

4. M. BARTOŠ est d'avis qu'en général l'État d'envoi peut nommer les membres de sa délégation en toute liberté, qu'il s'agisse de délégations auprès d'organes ou à des conférences convoquées par une organisation internationale. Toutefois, cette liberté n'est pas absolue. Elle est limitée soit par le droit international coutumier, soit par les règlements intérieurs des organes en question, soit par la lettre de convocation à la conférence. L'État d'envoi est tenu de respecter les conditions préalables posées par l'État ou l'organisation qui convoque la conférence ou par le règlement intérieur ou la pratique de l'organe, dans le cas d'une délégation comme d'une mission. Il convient d'ailleurs de parler plutôt de délégation lorsque la forme de représentation a un

caractère provisoire et de mission lorsque ce caractère est permanent.

5. M. RAMANGASOAVINA approuve, tel qu'il est rédigé, l'article 64 qui, bien que concis, est néanmoins d'une grande souplesse. L'idée sous-jacente est la même qu'à l'article 63 : l'État d'envoi doit être libre de choisir les membres de sa délégation. En principe, ces membres doivent avoir la nationalité de l'État d'envoi et, dans la mesure du possible, chaque État envoie des représentants de sa nationalité, mais il peut se faire qu'un État, surtout un État jeune au cours des premières années de sa vie internationale, ne dispose pas de cadres suffisants pour se faire représenter et désigne des ressortissants de l'État hôte ou d'un État tiers. C'est une pratique qui existe et l'échange de compétences est fréquent entre pays d'une même région, même de langues différentes.

6. L'article 64 correspond donc à la pratique et c'est à juste titre que le Rapporteur spécial a voulu faire en sorte que la liberté de choix de l'État d'envoi ne soit pas limitée. Cela est d'ailleurs conforme à la liberté et à la souveraineté des États en vertu de laquelle on ne peut obliger un État à se faire représenter par ses propres ressortissants s'il est dans son intérêt d'avoir recours à cet effet à des nationaux d'un autre État. A cet égard, le Rapporteur spécial a eu raison de ne pas faire de distinction entre les ressortissants de l'État hôte et ceux d'un État tiers; en effet, non seulement la liberté de choix de l'État d'envoi est ainsi plus grande, mais on garantit du même coup aux représentants, quelle que soit leur nationalité, les mêmes avantages qu'aux autres membres de la délégation.

7. Sir Humphrey WALDOCK pense, comme M. Yasseen, que si la Commission ne dit rien de la nationalité des membres d'une délégation, son silence pourra devenir la cause de malentendus, du fait que des dispositions analogues existent dans d'autres conventions. Certes, il comprend les considérations d'ordre pratique qui ont amené le Rapporteur spécial à ne faire aucune mention de la nécessité du consentement de l'État hôte dans le cas de ressortissants de cet État, mais il n'est toujours pas convaincu que l'on ait des motifs suffisants de faire une distinction entre les délégations auprès d'organes ou à des conférences d'organisations internationales et les missions permanentes. Il est exact que ces dernières sont généralement de plus longue durée, mais il y a aussi, parfois, des conférences qui durent longtemps, comme la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Il est souhaitable que l'État d'envoi ait toute liberté pour nommer les membres de sa délégation, mais l'on doit aussi tenir compte des intérêts de l'État hôte. Il ne s'agit pas seulement de la question des privilèges et immunités; la situation pourrait devenir embarrassante, si, par exemple, l'État d'envoi désignait comme expert technique un ressortissant de l'État hôte qui serait, à un titre ou à un autre, au service du gouvernement de l'État hôte.

8. Sir Humphrey Waldock ne partage pas la préoccupation de M. Ouchakov quant à la différence fondamentale entre les organes d'organisations internationales et les conférences réunies par ces organisations.

Ces différences existent, effectivement, et il ne faut pas les perdre de vue, mais elles sont de nature plutôt quantitative que qualitative. Une rédaction soigneusement étudiée résoudrait probablement le problème; peut-être pourrait-on adapter la formule employée à l'article 51 (A/CN.4/227 et Corr.1 français seulement, 2 et 3 français seulement).

9. En principe, sir Humphrey Waldock appuie l'article 64, dont le but essentiel est de souligner le droit de l'État d'envoi à la liberté de choix, sous réserve des restrictions énoncées à l'article 67. Il ne peut approuver l'idée de le diviser en deux articles distincts, car on aboutirait ainsi à un texte maladroitement formulé.

10. M. RUDA n'a rien à redire au fond ni à la forme de l'article 64. Toutefois, pour ce qui est du problème de la nationalité, il croit que le plus sage serait de rédiger un article analogue à l'article 11, relatif à la nationalité des membres de la mission permanente¹. Incontestablement, le consentement de l'État hôte est nécessaire pour la nomination de ses ressortissants comme membres de délégations auprès d'organes ou à des conférences d'organisations internationales, encore que cette condition ne soit peut-être pas indispensable dans le cas de conférences de très courte durée. Au paragraphe 2 de sa note sur la nationalité, le Rapporteur spécial a dit qu'il est « extrêmement souhaitable, sinon indispensable que l'État d'envoi ait le plus de liberté possible pour le choix des membres de ses délégations à des organes ou conférences »; M. Ruda espère qu'en plus de cette affirmation générale sur la conduite à suivre le Rapporteur spécial inclura, dans son commentaire, quelques exemples concrets de la pratique existante en la matière.

11. M. NAGENDRA SINGH estime, comme M. Rosenne, que l'article 64 doit être subordonné à la fois aux dispositions de l'article 67 et à celles de l'article 63; il est vrai que ce dernier n'a pas encore reçu sa forme définitive, mais l'opinion générale de la Commission semble être en faveur d'un tel article.

12. Le libellé actuel de l'article 64 est satisfaisant; à première vue, il peut sembler logique de traiter des organes et des conférences dans deux articles distincts, mais, l'objet étant identique dans les deux cas sous plusieurs rapports, M. Nagendra Singh estime, pour sa part, qu'on a peut-être de bonnes raisons de les aborder conjointement.

13. M. Naagendra Singh approuve la décision prise par le Rapporteur spécial de s'écarter des dispositions des articles 11 et 54 pour la formulation de l'article 64, et de laisser l'État d'envoi entièrement libre de nommer des ressortissants de l'État hôte comme membres de sa délégation; cette solution favorisera le développement progressif du droit international et sera utile aux États qui ont récemment accédé à l'indépendance. En outre, étant généralement de caractère spécial et temporaire, les délégations aux organes et conférences ne présenteront, en règle générale, pour l'État hôte, aucun incon-

véient; rien n'empêche de notifier à l'État hôte la nomination projetée d'un de ses ressortissants.

14. Il convient de noter que les pays en voie de développement mettent beaucoup de zèle à exercer leur droit d'envoyer leurs propres nationaux en qualité « d'États d'envoi ». C'est seulement lorsqu'ils n'ont pas à leur disposition d'expert technique de chez eux qui convienne qu'ils désignent à contrecœur un national de l'État de séjour, et cela seulement après s'être assurés, par une enquête serrée, que l'intéressé est quelqu'un de sûr et de capable. La mission diplomatique de l'État d'envoi dans l'État hôte prend des renseignements sur place et le risque de faire un mauvais choix est minime. L'État hôte est fier que l'on choisisse l'un de ses nationaux à cause de sa compétence technique et il s'agit là d'une assistance que l'on ne doit pas refuser à des pays en voie de développement s'ils en ont besoin. Certes, la liberté de l'État d'envoi se trouve parfois limitée par l'acte constitutif de l'organe ou de la conférence, mais cette éventualité est déjà prévue par l'article 3.

15. Selon M. Nagendra Singh, l'expression « État d'envoi » convient pour les trois genres de missions ou délégations visés dans le projet; la signification exacte de cette expression sera facile à déterminer d'après le contexte de l'article considéré.

16. M. KEARNEY dit qu'en traitant de l'article 64 la Commission devrait s'aligner sur la position qu'elle a adoptée précédemment à propos de l'article 11, ainsi que sur les dispositions pertinentes des conventions internationales en vigueur. Il a été frappé de constater que le type de diplomatie qui présente le plus d'analogie avec celui dont la Commission discute actuellement apparaît dans la Convention sur les missions spéciales, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dernière session. L'article 10 de cette Convention² diffère de l'article 11 du projet actuel et va plus loin, du fait qu'il contient un troisième paragraphe ainsi conçu : « L'État de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne les ressortissants d'un État tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'État d'envoi. » Eu égard aux observations de M. Ramangasoavina au sujet des besoins des États en voie de développement, il n'est pas nécessaire d'inclure une telle disposition dans l'article 64. Cependant une référence à l'article 11 s'impose; la Commission irait trop loin en s'abstenant entièrement de prévoir des restrictions au droit de nomination. Cela pourrait donner lieu à toutes sortes de difficultés; par exemple, la personne nommée par l'État d'envoi pourrait faire, dans l'État hôte, l'objet d'une enquête au sujet d'une accusation pénale.

17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve l'article 64 tel qu'il est. A son sens, une référence à l'article 63 ne serait pas indiquée au stade actuel. Le Rapporteur spécial a eu raison de mettre l'accent sur la liberté de choix de l'État d'envoi et de limiter la restriction de ce droit aux dispositions de l'article 67. M. Elias ne sous-estime pas les

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 210.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30*, p. 104.

problèmes soulevés par M. Ouchakov, mais doute qu'il soit possible de diviser l'article 64 en deux paragraphes ou en deux articles distincts.

18. Comme la majorité des membres, M. Elias estime que, dans chaque cas, la signification exacte de l'expression « État d'envoi » se dégagera clairement du contexte et qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une disposition pour en définir le sens ou de faire une distinction entre les délégations auprès d'organes et les délégations aux conférences.

19. Un certain nombre de membres ont émis des doutes à propos du problème de la nationalité; sir Humphrey Waldock a abondé dans le sens de M. Yassen, en s'abstenant toutefois d'insister sur son point de vue. Pour sa part, M. Élias pense, comme M. Kearney, que des difficultés pourraient surgir si un État d'envoi nommait un ressortissant de l'État hôte qui se trouverait soupçonné de fraude ou d'abus de confiance et serait par conséquent *persona non grata* pour cet État. De toute évidence, il faut faire du consentement de l'État hôte une condition nécessaire, pour éviter tout ennui à cet État ou à l'État d'envoi.

20. M. AGO dit qu'il faut déterminer clairement ce que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction. Il répète donc que, pour être sans lacune, le projet doit tenir compte non seulement des délégations de caractère temporaire, mais aussi des formes de représentation de caractère permanent auprès d'organes des organisations internationales.

21. En ce qui concerne la question de la nationalité des membres des délégations, il ne voit pas pourquoi la Commission n'établirait pas, selon son habitude, le principe que le représentant permanent, le délégué principal, etc., doit avoir la nationalité de l'État d'envoi, cela pour éviter l'équivoque à laquelle pourrait donner lieu le mot « délégation », dont on ne sait s'il doit s'entendre des délégués en tant que tels ou de tous les membres de la délégation, y compris ceux qui n'ont pas le même statut que les délégués.

22. Par ailleurs, il serait préférable de laisser au Comité de rédaction, qui sera mieux à même d'en juger, le soin de décider s'il convient de scinder l'article 64 en plusieurs paragraphes ou même en plusieurs articles. La Commission ne devrait pas prendre de décision définitive à cet égard pour un article en particulier.

23. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), résumant la discussion, dit que, comme M. Ruda l'a suggéré, il inclura dans le commentaire des exemples de la pratique suivie en ce qui concerne la nationalité des membres de la délégation.

24. On a émis l'opinion qu'il conviendrait de faire figurer à l'article 64 une référence à l'article 63, mais le Président et d'autres membres de la Commission ont estimé que ce n'était pas nécessaire, car l'article 63 ne traite pas du choix des personnes, mais bien du droit objectif des États de procéder à des nominations. De l'avis du Rapporteur spécial, la Commission devrait admettre comme principe de base la liberté de nomination, réserve faite seulement de l'article 67 relatif à

l'effectif de la délégation et de l'article sur la nationalité, si la Commission décide d'en inscrire un dans le projet d'articles.

25. M. Ago a mentionné le cas où un représentant pourrait assumer une qualité de caractère intermédiaire entre celle de membre permanent et celle de membre temporaire d'une délégation. C'est une question qu'il faudra aborder, peut-être dans le commentaire. M. Ago a également fait observer que le mot « délégation » était ambigu. Il existe des cas où une délégation est constituée par un délégué unique, qui peut cependant avoir besoin de personnel administratif ou de personnel de service pour la délégation.

26. M. El-Erian se félicite de voir que plusieurs membres de la Commission partagent son opinion quant à l'opportunité d'adopter une attitude libérale en matière de nationalité. Par exemple, une conférence peut n'être réunie que pour un ou deux jours; remplir les formalités requises pour obtenir le consentement de l'État hôte prendrait du temps et pourrait même embarrasser ce dernier État si pour quelque raison il ne souhaitait pas prendre de décision. Le Rapporteur spécial n'est pas certain que la meilleure solution dans tous les cas soit de faire mention du consentement.

27. M. Kearney a parlé de l'éventualité où viendraient à être nommés des ressortissants d'un État hôte qui seraient soupçonnés d'infractions de caractère pénal. Toutefois on doit se souvenir que même dans le cadre des articles sur les missions permanentes et sur les missions spéciales, ces personnes ne jouissent pas des mêmes privilèges et immunités que les membres de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte et qu'elles ne sont protégées qu'en ce qui concerne leurs actes officiels. La Commission devrait aussi se souvenir que la législation de nombreux États prévoit que les ressortissants de l'État considéré doivent avoir obtenu l'autorisation du gouvernement de leur pays pour agir en qualité d'agents d'un autre État.

28. M. El-Erian ne pense pas que l'absence d'une disposition relative à la nationalité entraînerait des malentendus: mais si la Commission décide d'insérer dans le projet un article sur la nationalité et en outre de limiter la liberté de choix de l'État d'envoi à cet égard, elle pourrait, pour exprimer cette restriction, employer une expression telle que « à moins qu'il n'y ait objection de la part de l'État hôte ».

29. M. Kearney a dit que le projet de convention sur les missions spéciales était celui qui offrait le plus d'analogie avec le présent projet d'articles. Il en est peut-être ainsi en ce sens que les deux textes portent sur des organismes de caractère temporaire, mais il existe néanmoins entre eux une différence importante: lorsqu'il s'agit de missions spéciales, le ressortissant de l'État hôte sera membre d'une mission envoyée auprès du gouvernement de son propre pays tandis que les représentants d'États auprès d'organes d'organisations internationales et de conférences ne sont pas accrédités auprès de l'État hôte. Dans le cadre de la diplomatie bilatérale, ce qu'il s'agit d'éviter c'est une situation où un ressortissant d'un État représenterait les vues d'un autre État auprès du gouvernement de son pays.

30. Il y a d'évidentes divergences d'opinions au sein de la Commission sur la question de la nationalité, mais M. El-Erian est convaincu que le Comité de rédaction sera en mesure de présenter un texte que tous les membres de la Commission pourront accepter.

31. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer l'article 64 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLES 65 ET 66

32. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 65 et 66 qui figurent au cinquième Rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/227/Add.2).

33. Article 65

Pouvoirs et notifications

1. Les pouvoirs des représentants auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale émanent soit du Chef de l'État, soit du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, soit d'un autre ministre compétent ou d'une autorité appropriée désignée par l'une des personnes susdites si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation.

2. Les pouvoirs des représentants et les noms des membres d'une délégation auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale sont communiqués à l'organe compétent de l'organisation, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session de l'organe ou pour l'ouverture de la conférence.

3. L'Organisation communique à l'État hôte les notifications visées au paragraphe 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 66

Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités

En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, les représentants accrédités des États auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale sont considérés comme représentants de leur État pour l'adoption du texte d'un traité dans cet organe ou cette conférence.

34. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle que, comme l'indique le commentaire, l'article 65 s'inspire de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui a servi de modèle pour l'établissement des règlements intérieurs d'un grand nombre d'organisations. Le passage ajouté à la fin du paragraphe premier s'inspire de l'article 12 du projet d'articles sur les missions permanentes⁴.

35. Le Rapporteur spécial n'a pas cru nécessaire de faire figurer à l'article 65 de disposition expresse ayant

trait aux pouvoirs des chefs de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères. En ce qui concerne le délai prévu au paragraphe 2, il a estimé qu'une semaine suffirait lorsqu'il s'agit de délégations auprès d'organes des organisations internationales ou à des conférences.

36. Les paragraphes 3 et 4 ont trait aux notifications à l'État hôte; ces notifications sont évidemment nécessaires ne serait-ce qu'en raison des facilités que l'État hôte voudra accorder aux délégations. Il y a lieu de noter que le paragraphe 4 ne fixe pas de procédure obligatoire.

37. L'article 66 s'inspire des dispositions pertinentes de l'article 7 de la Convention sur le droit des traités⁵ et n'appelle pas d'observation.

38. M. YASSEEN dit que les articles 65 et 66 représentent un minutieux travail de codification grâce auquel le Rapporteur spécial est parvenu à formuler les dispositions qui s'imposaient. En ce qui concerne l'article 65, M. Yasseen ne voit d'objection qu'au paragraphe 4, qui lui semble superflu vu qu'il énonce une faculté dont l'État d'envoi dispose de toute manière en vertu de sa compétence internationale.

39. Pour ce qui est de l'article 66, il n'y a rien à redire quant au fond. On pourrait se demander s'il est vraiment nécessaire d'avoir expressément, dans l'actuel projet, une disposition, inspirée de l'article 7 de la Convention sur le droit des traités, prévoyant que le représentant d'un État à une conférence ou auprès d'un organe n'est pas tenu de produire ses pleins pouvoirs pour l'adoption du texte d'un traité; mais peut-être une telle disposition est-elle utile du fait que l'unité de l'ordre juridique international n'est pas totale, les États qui sont parties à une convention pouvant ne pas l'être à une autre. Mais alors, si l'on conserve une telle disposition, il serait bon de mentionner d'autres clauses de la Convention sur le droit des traités qui concernent également les pleins pouvoirs de certaines personnes.

40. M. CASTRÉN approuve dans l'ensemble le fond et la rédaction de l'article 65, qui mériterait d'être inclus dans le projet. Le Rapporteur spécial a eu raison de prendre pour modèle des deux premiers paragraphes l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui a déjà servi de modèle aux dispositions correspondantes des règlements intérieurs de plusieurs autres organisations internationales et aussi de certaines conférences réunies par l'Organisation des Nations Unies. M. Castrén note que le Rapporteur spécial a complété le paragraphe premier par un membre de phrase tiré de l'article 12 du projet, en indiquant que les pouvoirs peuvent émaner « d'un autre ministre compétent » et qu'il y a encore ajouté les mots « ou d'une autorité appropriée désignée par l'une des personnes susdites », ce qui paraît acceptable.

41. Quant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 65, ils reproduisent textuellement les paragraphes 3 et 4 de

³ Pour la suite des débats, voir la 1073^e séance, par. 70.

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 211.

⁵ *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence*, document A/CONF. 39/27 (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5).

l'article 17⁶ du projet, dispositions qui semblent également applicables dans le cas des délégations auprès d'organes des organisations internationales et à des conférences réunies par elles. M. Castrén voudrait seulement suggérer de modifier le titre de l'article en supprimant les mots « et notifications »; en effet, l'article a trait aux pouvoirs et il ne parle pas de toutes les sortes de notifications mais seulement de la notification des pouvoirs.

42. En ce qui concerne le paragraphe 2, il se demande s'il est bien nécessaire de communiquer à l'organe compétent de l'organisation les pouvoirs des représentants à une conférence réunie par cette organisation avant l'ouverture de la conférence, étant donné que dans la pratique les pouvoirs sont souvent présentés directement à la conférence. Il suffirait donc que les noms des représentants soient communiqués à l'organisation en même temps qu'est notifiée la participation de l'État à la conférence.

43. En ce qui concerne l'article 66, qui s'inspire des dispositions correspondantes de l'article 7 de la Convention sur le droit des traités, le Rapporteur spécial a estimé que ce texte n'appelait pas de commentaire. Toutefois, M. Castrén se demande si cet article est bien nécessaire, car il semble inutile de poser à nouveau une règle qui a été énoncée de façon plus complète dans une autre convention qui constitue la source générale du droit des traités. Certes, le projet contient un article, l'article 14, sur les pleins pouvoirs de représentants permanents pour représenter l'État dans la conclusion des traités; mais ce cas n'a pas été prévu par l'article 7 de la Convention sur le droit des traités qui a été adoptée après que la Commission eut adopté l'article 14 du projet en première lecture, en 1968.

44. M. ROSENNE se déclare d'accord, dans l'ensemble, sur le fond des paragraphes 1 et 2 de l'article 65. Il convient de bien séparer ces paragraphes, qui ont trait aux pouvoirs, des paragraphes 3 et 4, qui ont trait à la notification de la composition des délégations. Les règles relatives aux pouvoirs sont bien établies, tandis que les règles relatives à la notification abordent un terrain neuf, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son commentaire. En outre, dans le présent contexte, les pouvoirs relèvent en totalité de la question des relations entre l'État d'envoi et l'organe de l'organisation internationale ou la conférence, tandis que les notifications touchent aussi aux relations entre l'État d'envoi et l'État hôte.

45. Pour ce qui est de la rédaction des paragraphes 1 et 2, le Comité de rédaction devra examiner de très près l'expression « pouvoirs des représentants » qui fournit un nouvel exemple du fait que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 62 sont beaucoup trop larges. Si l'on prend pour base la pratique actuelle des Nations Unies, des pouvoirs en bonne et due forme ne doivent être exigés que des personnes qui ont le droit soit de voter aux séances plénières d'une conférence ou à des réunions officielles d'un organe, soit de signer un

instrument revêtu d'une force obligatoire et élaboré par cette conférence ou cet organe.

46. Au paragraphe premier, il convient de substituer au membre de phrase « soit d'un autre ministre compétent ou d'une autorité appropriée désignée par l'une des personnes susdites » l'expression plus courte « ou par un autre ministre ou autorité compétents ». De toute manière, la question sera habituellement réglée par les dispositions de l'article 3⁷, bien qu'il soit vrai que, dans certains cas, ce dont il s'agit n'est pas la pratique d'une organisation mais la pratique des États.

47. M. Rosenne demande au Rapporteur spécial de faire figurer dans le commentaire de plus amples explications, vu que le contenu juridique des paragraphes 1 et 2 est limité; du reste, ces deux paragraphes n'épuisent pas la question des pouvoirs. Le commentaire doit faire ressortir que les dispositions de ces deux paragraphes laissent intacte la pratique actuelle. L'une des caractéristiques de cette pratique, c'est que les pouvoirs sont examinés et font l'objet d'un rapport par une commission de vérification des pouvoirs à un moment convenablement choisi pendant la conférence ou la session de l'organe intéressé. Du point de vue juridique, un représentant est admis à titre provisoire tant que ses pouvoirs n'ont pas été acceptés par la conférence ou l'organe intéressé. Il s'est produit un cas où les pouvoirs d'une délégation ont été rejetés le tout dernier jour de la conférence.

48. M. Rosenne estime que les paragraphes 3 et 4 devraient former un nouvel article 65 *bis* et qu'il conviendrait de développer leurs dispositions suivant le modèle des articles 17 et 57. Il serait utile de connaître les vues des principaux États hôtes; mais, de l'avis de M. Rosenne, l'article 65 *bis* devrait traiter de l'obligation incombant à l'État d'envoi de donner notification à l'organisation, des obligations du secrétariat ou autre autorité chargée de convoquer la conférence, et de l'obligation incombant à l'organisation de donner notification à l'État hôte. On pourrait aussi parler de la faculté de l'État d'envoi de donner notification à l'État hôte, mais cette disposition n'est probablement pas nécessaire.

49. La pratique des organisations varie en ce qui concerne les notifications à adresser à l'État hôte, et le paragraphe 3 de l'article 65 apporterait une utile précision. M. Rosenne croit savoir que le greffe de la Cour internationale de Justice, qui administre l'Accord sur les privilèges et immunités conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas en sa qualité de pays hôte de la Cour, suit régulièrement cette procédure.

50. M. Rosenne juge le paragraphe 4 assez déconcertant; il n'est pas certain de l'effet juridique de ses dispositions. L'article 42 (Durée des privilèges et immunités)⁸ s'inspire d'une conception toute différente; ni les pouvoirs ni leur notification n'ont d'effet sur le moment où commence le bénéfice des privilèges et immunités.

⁷ *Ibid.*, p. 205.

⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 217.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10*, p. 14 et 15.

51. Il est douteux que l'article 66 soit nécessaire, car ses dispositions font double emploi avec celles de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il y a des difficultés de rédaction, qui tiennent en partie à l'ambiguïté du mot « représentant ». Dans les organes des organisations internationales et dans les conférences, l'adoption du texte d'un traité se rattache normalement à l'exercice de la fonction qui consiste à voter et, comme telle, elle est couverte par les pouvoirs du représentant qui est en droit de voter. Par exemple le vote sur l'adoption de la Convention sur le droit des traités à la 36^e séance plénière de la Conférence de Vienne a été un vote exactement de même nature, du point de vue juridique, que celui qui est intervenu, à la même séance, pour l'adoption d'une résolution remerciant le Gouvernement fédéral et le peuple de la République d'Autriche; de même ces deux décisions ne diffèrent pas par nature de celles par lesquelles la Conférence a adopté les divers articles de cette même convention⁹.

52. Le rapport de la Commission pourrait comprendre un énoncé rappelant que, selon la pratique des Nations Unies, les pouvoirs d'un représentant à une conférence sont censés inclure le pouvoir de signer l'acte final, même si le représentant n'a pas pouvoir pour signer d'autres documents. La question n'est réglée nulle part par le droit international et il y aurait intérêt à faire mention de cette pratique.

53. M. OUCHAKOV tient tout d'abord à souligner que les idées que contiennent les articles 65 et 66 lui paraissent acceptables, mais qu'il ne peut approuver les articles eux-mêmes, qui formulent des normes applicables à des situations tout à fait différentes.

54. Pour ce qui est de l'article 65, M. Ouchakov estime comme M. Rosenne qu'il n'est pas possible de rassembler dans un même article des règles relatives aux pouvoirs et des règles relatives aux notifications. A cet égard, le Rapporteur spécial propose de faire notifier uniquement les noms des membres des délégations. Cela est tout à fait insuffisant; on devrait procéder aux mêmes notifications que dans le cas des missions permanentes des États Membres. D'autre part, le destinataire des notifications est tout à fait différent selon qu'il s'agit des délégations auprès d'organes des organisations internationales ou des délégations à des conférences. Les difficultés que soulève la méthode consistant à traiter dans une même disposition de deux questions entièrement différentes apparaissent encore dans le paragraphe 3, qui a un sens pour ce qui est des délégations auprès d'organes, mais qui n'en a pas en ce qui concerne les délégations à des conférences. De plus, l'expression « État hôte » a un sens très différent dans les deux cas. En conséquence, les notifications relatives aux délégations auprès d'organes et les notifications concernant les délégations à des conférences devraient faire l'objet de deux articles distincts.

55. Quant au fond de l'article 65, M. Ouchakov ne sait toujours pas qui sont les « représentants » visés.

Au paragraphe premier, l'expression « si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation » a un sens en ce qui concerne les délégations auprès d'organes mais elle n'en a pas en ce qui concerne les délégations à des conférences. De même, la liste des personnes dont peuvent émaner les pouvoirs n'est pas appropriée en ce qui concerne les délégations à des conférences. Des questions du même ordre se posent au sujet du paragraphe 2 : ainsi, l'expression « à l'organe compétent de l'Organisation » ne semble guère avoir de sens si elle est appliquée aux délégations à des conférences. M. Ouchakov se demande aussi pourquoi le Rapporteur spécial a voulu que les pouvoirs soient communiqués « une semaine avant la date prévue... ». Enfin, il fait observer que l'expression « ouverture de la session » n'a pas de sens lorsqu'il s'agit d'un organe qui siège en permanence.

56. En ce qui concerne l'article 66, l'emploi de l'expression « En vertu de leurs fonctions » soulève des doutes, étant donné que les fonctions des représentants des États auprès d'organes d'organisations internationales peuvent être extrêmement différentes et qu'il n'est donc pas permis de dire qu'en vertu de leurs fonctions ces représentants sont autorisés à adopter le texte d'un traité. De plus, l'article 66 est contraire à la pratique, selon laquelle un seul représentant est autorisé à adopter le texte d'un traité et les organes ne peuvent pas tous adopter le texte d'un traité. Dans le cas des missions permanentes, l'article 14 du projet accorde uniquement au représentant permanent le pouvoir de représenter son État pour l'adoption du texte d'un traité, et cela non pas pour tous les traités, mais seulement pour un traité entre cet État et l'organisation internationale auprès de laquelle il est accrédité. Dans le cas des conférences, si la conférence est réunie pour adopter un traité, la règle ne fait pas de difficulté, mais il en va tout autrement si la conférence n'est pas réunie pour adopter un traité : dans ce cas, le représentant de l'État a besoin d'une autorisation spéciale. De plus, l'adoption d'un traité et sa signature sont régies par des règles différentes.

57. En conséquence, dans l'article 66 comme dans les articles précédents, il faudrait poser des règles distinctes en ce qui concerne les délégations auprès d'organes d'organisations internationales, d'une part, et les délégations à des conférences, d'autre part. En l'occurrence, il faudrait prévoir un seul article applicable aux délégations aux conférences, qui indiquerait dans quelles conditions précises le représentant d'un État participant à la Conférence peut participer à l'adoption et à la signature du texte d'un traité.

58. M. AGO estime que les articles 65 et 66 sont hérissés d'obstacles. Il tient tout d'abord à attirer l'attention du Rapporteur spécial sur la nécessité d'établir un texte qui soit conforme à la pratique et complet; sinon, la Commission devra être plus modeste et se contenter de poser quelques règles relatives au statut des missions permanentes des États membres.

59. En ce qui concerne l'article 65, M. Ago pense comme M. Rosenne et M. Ouchakov que les problèmes envisagés aux paragraphes 3 et 4 sont entière-

⁹ *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième Session, Documents officiels, Comptes rendus analytiques des séances plénières* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.6).

ment différents de ceux qui sont envisagés aux paragraphes 1 et 2. Au paragraphe premier, le terme « représentants » peut désigner non seulement des représentants nommés pour représenter un État à l'occasion d'une session d'un organe d'une organisation internationale, mais aussi des représentants permanents, nommés une fois pour toutes, qui peuvent également représenter leur État à une session d'un organe d'une organisation internationale. Certes, il peut arriver que la même personne ait ces deux qualités, mais ce n'est qu'un pur hasard. Il est donc nécessaire de tenir compte de cette situation dans la rédaction du projet d'articles, et le Rapporteur spécial devrait compléter le paragraphe premier en parlant des deux catégories de personnes dont il vient d'être question.

60. Quant à la liste des personnes dont peuvent émaner les pouvoirs des représentants, M. Ago pense, contrairement à M. Ouchakov, que cette liste se justifie, mais il voudrait pourtant demander au Rapporteur spécial d'examiner très soigneusement la pratique suivie dans les organisations internationales.

61. Le paragraphe 2 de l'article 65 soulève des difficultés de fond : en effet, s'il est vrai que la règle posée est justifiable en ce qui concerne les représentants nommés pour représenter un État à une session déterminée d'un organe d'une organisation internationale, il en va autrement pour les représentants à caractère permanent nommés une fois pour toutes, car ces représentants n'ont pas besoin de pouvoirs : en conséquence, la règle du paragraphe 2 ne saurait leur être applicable.

62. M. Ago s'interroge ensuite sur l'application de l'article 65 aux délégations à des conférences. Bien que la situation de ces délégations ressemble assez à celle des délégations à une session déterminée d'un organe d'une organisation internationale, il est tout de même enclin à penser, comme M. Ouchakov, qu'il ne suffit pas d'une seule disposition. De plus, le projet d'articles est intitulé « Relations entre les États et les organisations internationales » : c'est une raison de plus de penser que la règle énoncée ne convient pas aux délégations à des conférences, même réunies par des organisations internationales. Enfin, il semble évident que, dans le cas des conférences, les notifications à l'État hôte peuvent revêtir des caractères entièrement différents, selon que la conférence se réunit une seule fois, ou se réunit régulièrement au même endroit.

63. En ce qui concerne l'article 66, l'on a aussi affaire à deux situations différentes; en effet, pour les traités conclus par des organes d'organisations internationales, les critères en matière de pouvoirs sont connus à l'avance, tandis que, dans le cas des traités conclus dans des conférences, les pouvoirs requis pour négocier ne sont pas les mêmes que ceux qui sont requis pour l'adoption de l'acte final et la signature; enfin, comme l'a fait observer M. Rosenne, il faut aussi envisager le cas où les conférences adoptent des résolutions.

La séance est levée à 13 heures.

1058^e SÉANCE

Jeudi 28 mai 1970, à 10 h 15

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 65 (Pouvoirs et notifications) et

ARTICLE 66 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles 65 et 66 qui figurent dans le cinquième Rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/227/Add.2).

2. M. CASTAÑEDA approuve la conception de base et la formulation générale des articles 65 et 66.

3. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 65 s'inspirent des dispositions de l'article 12¹, mais avec deux différences. La première consiste en l'adjonction des mots « ou d'une autorité appropriée désignée par l'une des personnes susdites », qui couvrent le cas où les pouvoirs émanent d'une personne exerçant des fonctions officielles, mais qui n'est pas ministre. La raison de cette différence est que, s'il est logique d'exiger que les pouvoirs émanent d'un ministre lorsqu'il s'agit d'une mission permanente, qui se situe à un niveau élevé, les cas prévus à l'article 65 peuvent être très différents; en fait, c'est chose commune, dans le cadre des Nations Unies, que d'accréditer un représentant auprès d'un organe de peu d'importance. Dans ce cas, les pouvoirs sont signés par le représentant permanent et consistent en une communication informant l'organisation que la personne dont il s'agit a été nommée représentant auprès de l'organe en question. Cette communication constitue en fait des pouvoirs en forme simplifiée.

L'article 65 diffère de l'article 12 d'un autre point de vue : dans le cas des missions permanentes, la communication des pouvoirs à l'organisation et à l'État hôte est régie par un article séparé, et à juste titre; en effet, cette question se rapporte à une situation juridique différente, où sont impliqués les deux États et l'organisation.

4. Quant au délai d'une semaine pour la communication des pouvoirs, dont il est question à l'article 65,

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 211.